



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de la Tour-du-Crieu (Ariège)

N°Saisine : 014154/KK
Avis émis le : 10/03/2026

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°014154/KK;**
- **modification n°1 du PLU de la Tour-du-Crieu (09) ;**
- **déposée par la communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées ;**
- **reçue le 25/02/2026 ;**

Considérant que la commune de La Tour-du-Crieu engage la modification n°1 de son PLU et prévoit :

- une correction d'une erreur matérielle au niveau de l'identification des bâtiments pouvant changer de destination sur les parcelles ZR32 et ZE21 ;
- des modifications mineures des pièces écrites et graphiques du règlement : la mise en place de secteurs de diversité commerciale à protéger ; la modification de l'article U-A2 afin d'autoriser les entrepôts de stockage liés à une activité autorisée ; la modification de l'article A-A2 afin d'interdire les commerces de détail dans les STECAL « Activités » ; la modification de l'article A-A2 afin de ne plus interdire les installations photovoltaïques au sol ; la modification des périmètres des STECAL « Activités funéraires » et « Cimetière » ; la suppression de l'emplacement réservé n° 22.
- la modification du zonage des zones suivantes : le reclassement de la zone AU2a de «Boulbonne » en zone Atvb et le reclassement de la zone AU0 de « Boulbonne » en zone NL.
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 (zones ZC1 et ZC2) de « Laffite » pour 1,7ha ;
- la modification de l'OAP « secteur des Trauquasses » ;

Considérant que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de déplacements, consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la modification prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs jusqu'alors non ouverts, le reclassement de la zone AU0 de « Laffite » en zone AU3, constituant une extension de l'urbanisation d'une superficie d'environ 1,7 hectare ;

Considérant que le site de projet est situé à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type II "*Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers*" ;

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation est susceptible de générer des incidences sur l'environnement, notamment en raison de la présence probable d'une zone humide, dont le degré de probabilité est estimé supérieur à 60 %, en particulier dans la partie centrale de la zone ;

Considérant que la zone concernée accueille plusieurs habitats naturels ou semi-naturels, dont une fruticée subatlantique ainsi que des formations végétales, constituant des milieux susceptibles d'accueillir une biodiversité d'intérêt ;

Considérant que les haies sur le site sont susceptibles de constituer des habitats de nidification à enjeu modéré pour des espèces affectionnant les milieux bocagers comme le Tarier pâtre ou le Serin cini et constituent a minima un enjeu modéré pour les chiroptères car susceptibles d'être utilisées comme corridor de déplacement par des espèces telles que la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl, espèces communes en Occitanie mais protégées au titre du plan national d'actions (PNA) en faveur des chiroptères ;

Considérant que l'évaluation des incidences propres à ces enjeux est attendue ainsi que la définition, si nécessaire, de mesures, y compris réglementaires, d'évitement, de réduction, voire de compensation appropriées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de **modification n°1 du PLU de la Tour-du-Crieu (09)**, objet de la demande n°**14154/KK**, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, **la communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées** rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.